

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN DOCUMENT



Distr.
GENERALE
A/35/655
26 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 29 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE
LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wolfgang HAMPE (République démocratique allemande)

1. La question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 34/140 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1979.
2. A sa troisième séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. Pour l'examen de ce point, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/35/366 et Add.1 à 3) qui contenait les vues et observations présentées par les Etats Membres conformément au paragraphe 3 de la résolution 34/140 de l'Assemblée générale.
4. La Sixième Commission a examiné ce point de sa 20ème à sa 24ème séance et à ses 51ème et 56ème séances, tenues entre le 14 et le 20 octobre et les 17 et 20 novembre 1980. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/35/SR.20 à 24, 51 et 56) présentent les vues des représentants qui ont pris la parole au cours de la discussion.
5. A la 51ème séance, le 17 novembre, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.6/35/L.14 et Corr.1) (voir par. 9) qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Barbade, Bénin, Burundi, Cuba, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guyane, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama,

Papouasie-Nouvelle-Guinée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, le Congo, Madagascar, la Mauritanie, la République démocratique populaire lao, Sao-Tomé-et-Principe, les Seychelles, le Suriname et le Zimbabwe.

6. La Sixième Commission était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.6/35/L.15) contenant les incidences administratives et financières du projet de résolution A/C.6/35/L.14 et Corr.1.

7. A sa 56^{ème} séance, le 20 novembre, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/35/L.14 et Corr.1 (voir par. 9).

8. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Suède (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège), de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Italie, de l'Autriche, de la Nouvelle-Zélande et de l'Espagne ont expliqué la position de leur délégation eu égard à la décision prise.

RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement,
l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies 1/,

Rappelant en particulier ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, ainsi que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et également les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 avril 1977 et du 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également sa résolution 34/140 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires aux principes fondamentaux du droit international tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

Consciente des effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant pris note des vues et observations exprimées par les Etats Membres sur la question,

1. Décide de créer un comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, qui serait composé de trente-cinq Etats Membres,

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

2. Prie le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de désigner les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière à représenter les principaux systèmes juridiques du monde;

3. Prie le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

4. Autorise le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues et observations communiquées au Secrétaire général 2/ et celles exprimées au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session;

5. Prie le Secrétaire général d'établir une liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et tous autres protocoles additionnels à ces conventions élaborés par des organisations internationales et régionales au sujet du mercenariat, et de mettre cette documentation à la disposition du Comité;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. Prie le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé de l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

2/ A/35/366 et Add.1 à 3.